



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 66

**Loi modifiant les régimes de retraite
des secteurs public et parapublic et
modifiant d'autres dispositions
législatives**

Présentation

**Présenté par
M. Daniel Johnson
Ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique,
Président du Conseil du trésor**

**Éditeur officiel du Québec
1992**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie les régimes de retraite des secteurs public et parapublic afin notamment de les harmoniser avec les règles découlant de la réforme de l'aide fiscale à l'épargne-retraite. C'est ainsi que le projet de loi introduit un plafond annuel de prestations applicable lors d'un rachat d'années ou de parties d'année de service antérieures à 1990, permet au gouvernement d'établir par règlement des limites quant aux périodes de congés sans traitement postérieures à 1991 qui peuvent être créditées à un participant à un régime de retraite et précise l'application du traitement moyen minimum pour les fins du calcul de la pension de même que le calcul du montant minimal de pension.

Par ailleurs le projet de loi apporte d'autres modifications de nature plus technique afin de faciliter l'administration de ces régimes de retraite. C'est ainsi qu'il modifie, entre autres, la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Loi sur le régime de retraite des enseignants et la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires en y apportant notamment des ajustements aux modalités du calcul de la pension et aux rachats de périodes de congés sans traitement.

Enfin, ce projet de loi contient des dispositions de concordance ou de nature transitoire.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1);
- Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1);
- Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2);

- Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16).

Projet de loi 66

Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic et modifiant d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

1. L'article 51 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1), édicté par l'article 2 du chapitre 9 des lois de 1992, est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « le cas échéant » par les mots « à défaut ».

2. L'article 53 de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 9 des lois de 1992, est modifié:

1° par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot « payée » de ce qui suit: « , sur demande, »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Si le paiement de la valeur actuarielle de la rente de retraite réduite, effectué en application du deuxième alinéa de l'article 34, est inférieur au double des cotisations du député, accumulées avec intérêt, de la manière et au taux prévus par règlement, jusqu'à la date à laquelle cette rente de retraite réduite aurait été payable aux fins du calcul de cette valeur, la différence est payée, sur demande, aux ayants droit du député décédé en un seul versement à la condition qu'au moment de la demande, il n'y ait pas de conjoint survivant ni d'enfants en mesure de satisfaire aux conditions prévues à l'article 41 pour l'obtention d'une rente. »;

3° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «Toutefois» par les mots «Dans les cas visés aux premier et deuxième alinéas».

3. L'article 67 de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 9 des lois de 1992, est remplacé par le suivant :

«**67.** La prestation acquise annuellement ne peut excéder la différence entre 4 % de l'indemnité annuelle prévue à l'article 25, 26 ou 27, selon le cas, calculée sans tenir compte de la limite prévue aux deuxième et troisième alinéas de l'article 23, et le montant du crédit de rente auquel cette prestation vient s'ajouter. ».

4. L'article 69 de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 9 des lois de 1992, est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «auxquelles un député a droit» par les mots «accumulées par un député» ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «elles deviennent payables» par les mots «il cesse d'être député».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

5. L'article 16 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1) est modifié par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa.

6. L'article 19 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 77 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«La personne qui devient député avant qu'une pension ou une pension différée ne lui soit accordée, a droit à celle-ci pour les années et parties d'année de service qui lui ont été créditées au présent régime si ces années et parties d'année n'ont pas été transférées à un autre régime de retraite, si cette personne acquiert le droit à une pension à titre de député de l'Assemblée nationale et si elle remet les cotisations qui lui ont été remboursées, le cas échéant. ».

7. L'article 28 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 77 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement de la dernière phrase par les phrases suivantes : «La pension visée au quatrième alinéa de l'article 19 est payable à compter du moment où

la personne commence à recevoir la rente de retraite acquise à titre de député de l'Assemblée nationale si elle est devenue député avant le 1^{er} janvier 1992. Toutefois, l'augmentation prévue à l'article 20 et, le cas échéant, tout crédit de rente sont payables à compter du soixante-cinquième anniversaire de naissance de la personne. ».

8. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « le cas échéant » par les mots « à défaut ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41.7, de l'intitulé suivant :

« CHAPITRE VI.2

« RÉGLEMENTS ».

10. L'article 41.8 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

« 6° établir, aux fins de l'article 59.2, le plafond applicable au traitement admissible, celui applicable au service crédité ainsi que les règles et les modalités du calcul de la pension ;

« 7° déterminer, aux fins de l'article 59.3, les périodes d'absence qui peuvent être créditées pour chaque type d'absence et au total. ».

11. L'article 59.1 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 77 des lois de 1991, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aucun intérêt n'est calculé durant la période de validité de la proposition de rachat prévue au premier alinéa. Dans le cas où la Commission refuse un rachat d'années ou de parties d'année et où sa décision est infirmée en réexamen ou en appel sur la base des données du dossier au moment du refus, aucun intérêt n'est calculé entre la date du refus et celle de l'échéance de la proposition de rachat. ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59.1, des suivants :

« **59.2** Toute prestation découlant d'un rachat d'années ou de parties d'année antérieures au 1^{er} janvier 1990, effectué en vertu du présent régime, ne peut excéder le plafond des prestations déterminées applicable à l'égard de ces années ou parties d'année en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada).

Pour l'application du premier alinéa, le plafond applicable au traitement admissible aux fins de l'établissement du coût du rachat, celui applicable au service qui peut être crédité, ainsi que les règles et les modalités du calcul de la partie de la pension qui découle des années ou parties d'année ayant fait l'objet du rachat peuvent être établis par règlement.

«**59.3** Les périodes d'absence de l'employé postérieures au 31 décembre 1991 qui peuvent être créditées au présent régime sont, pour chaque type d'absence et au total, déterminées par règlement. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES
CORRECTIONNELS

13. L'article 1.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2), édicté par l'article 8 du chapitre 77 des lois de 1991 et modifié par l'article 1 du chapitre 16 des lois de 1992, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «et qui a effectivement le titre de cadre intermédiaire visé par une telle directive».

14. L'article 2 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 14 des lois de 1991 et par l'article 9 du chapitre 77 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «visés aux» par les mots «auxquelles le présent régime s'applique en vertu des».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant:

«**5.1** Continue de participer au présent régime, tant qu'il est nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique, le cadre intermédiaire qui occupe un emploi dans un établissement de détention et qui demeure un employé ainsi nommé et rémunéré à la suite d'une réorientation de carrière en vertu de la Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres intermédiaires et de leurs titulaires (C.T. 179775 du 25 mars 1992) ou à la suite d'une rétrogradation en vertu de l'article 18 de cette loi et de l'attribution d'un nouveau classement en vertu de l'article 101 de cette même loi lorsque, dans ce dernier cas, le cadre intermédiaire se voit attribuer une classe d'emploi de la classification de cadre intermédiaire inférieure à celle à laquelle il appartenait ou une classe d'emploi d'une classification autre que cadre intermédiaire dont le maximum de l'échelle de traitement est égal ou inférieur à celui de l'échelle de traitement de la classe d'emploi à laquelle il appartenait. ».

16. L'article 7 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 77 des lois de 1991, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° qui, étant un cadre intermédiaire pouvant faire l'option prévue au deuxième alinéa de l'article 1.1, ne l'a pas fait et n'a pas cessé de participer à son régime de retraite; ».

17. L'article 14.1 de cette loi, édicté par l'article 14 du chapitre 77 des lois de 1991, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Pour les fins du premier alinéa, le traitement admissible de l'employé qui, pour le service qu'il accomplit dans une année civile, se fait créditer moins d'une année de service est égal, sans toutefois excéder le traitement nécessaire pour atteindre le plafond visé au premier alinéa, au montant obtenu en effectuant dans l'ordre les opérations suivantes :

1° en divisant le traitement visé aux articles 9 à 14, duquel on a soustrait le montant établi conformément au troisième alinéa de l'article 46.1, par le service crédité;

2° en additionnant au résultat de cette division le montant établi conformément au troisième alinéa de l'article 46.1.

Pour les fins du deuxième alinéa, le traitement admissible visé au troisième alinéa de l'article 46.1 ne tient pas compte de la limite prévue au premier alinéa. ».

18. L'article 24 de cette loi, modifié par l'article 17 du chapitre 77 des lois de 1991 et par l'article 3 du chapitre 16 des lois de 1992, est de nouveau modifié par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa.

19. L'article 29 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

20. L'article 30 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 46, du suivant :

« **46.1** Pour les fins de l'article 46, tout montant forfaitaire payé à titre d'augmentation ou de rajustement du traitement admissible

d'une année antérieure ainsi que tout montant versé durant l'année au cours de laquelle l'employé cesse de participer au présent régime et afférent au traitement admissible couru de l'année précédente sont exclus du traitement visé aux paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 46 ainsi que du traitement visé aux paragraphes correspondants du deuxième alinéa de cet article.

Toutefois, ces montants sont ajoutés au résultat obtenu en application de ces paragraphes pour les fins des paragraphes 2° et 4° du premier alinéa de l'article 46 ainsi que des paragraphes correspondants du deuxième alinéa de cet article.

Les montants visés aux premier et deuxième alinéas correspondent, pour les années et parties d'année de service créditées après le 31 décembre 1989, soit à l'excédent du traitement admissible de l'employé sur le traitement de base annuel qui lui est versé, ou lui aurait été versé suivant les conditions de travail applicables le dernier jour crédité de l'année, et qui est multiplié par le service qui lui est crédité au cours de l'année, soit, si l'employé occupe simultanément plus d'une fonction visée au cours d'une année, à l'excédent de son traitement admissible sur le total du traitement de base annuel de chaque fonction multiplié par le service crédité afférent à celle-ci.

Le service crédité en vertu de l'article 98 et, à l'égard des années 1990 et 1991, celui crédité en vertu des articles 18 et 31 ne doivent pas être pris en compte pour l'application du troisième alinéa. ».

22. L'article 47 de cette loi, modifié par l'article 21 du chapitre 77 des lois de 1991, est abrogé.

23. L'article 49 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**49.** Pour l'application du paragraphe 1° de l'article 45, le traitement admissible moyen ne peut être inférieur à 7 000 \$. ».

24. L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « le cas échéant » par les mots « à défaut ».

25. L'article 102 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le premier alinéa ne s'applique qu'à l'égard de la partie de la pension établie en application du paragraphe 1° de l'article 45 et le montant prévu à cet alinéa est multiplié par la fraction représentée par le nombre des années de service créditées avant le 1^{er} janvier 1992 sur le total des années de service créditées. ».

26. L'article 130 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 14 des lois de 1991, par l'article 31 du chapitre 77 des lois de 1991 et par l'article 4 du chapitre 16 des lois de 1992, est de nouveau modifié :

1° par la suppression du paragraphe 6° ;

2° par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« 10° établir, aux fins de l'article 132.2, le plafond applicable au traitement admissible, celui applicable au service crédité ainsi que les règles et les modalités du calcul de la pension ;

« 11° déterminer, aux fins de l'article 132.3, les périodes d'absence qui peuvent être créditées pour chaque type d'absence et au total. ».

27. L'article 132.1 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 77 des lois de 1991, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aucun intérêt n'est calculé durant la période de validité de la proposition de rachat prévue au premier alinéa. Dans le cas où la Commission refuse un rachat d'années ou de parties d'année et où sa décision est infirmée en réexamen ou en appel sur la base des données du dossier au moment du refus, aucun intérêt n'est calculé entre la date du refus et celle de l'échéance de la proposition de rachat. ».

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 132.1, des suivants :

« **132.2** Toute prestation découlant d'un rachat d'années ou de parties d'année antérieures au 1^{er} janvier 1990, effectué en vertu du présent régime, ne peut excéder le plafond des prestations déterminées applicable à l'égard de ces années ou parties d'année en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada).

Pour l'application du premier alinéa, le plafond applicable au traitement admissible aux fins de l'établissement du coût du rachat, celui applicable au service qui peut être crédité, ainsi que les règles et les modalités du calcul de la partie de la pension qui découle des années ou parties d'année ayant fait l'objet du rachat peuvent être établis par règlement.

« **132.3** Les périodes d'absence de l'employé postérieures au 31 décembre 1991 qui peuvent être créditées au présent régime sont, pour chaque type d'absence et au total, déterminées par règlement. ».

29. L'article 133 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des trois premières lignes du premier alinéa par ce qui suit :

« **133.** La Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« La Commission peut, conformément à la loi, conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes.

De telles ententes peuvent prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

30. L'article 41 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « le cas échéant » par les mots « à défaut ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

31. L'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), modifié par l'article 37 du chapitre 77 des lois de 1991, est de nouveau modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « Toutefois, l'employé qui fait partie d'une catégorie ainsi désignée peut choisir de ne pas bénéficier de ces dispositions particulières en faisant une demande à cet effet à la Commission dans un délai d'un an à compter du jour où il est devenu visé par ces dispositions et son choix s'applique à compter de ce jour. Cet employé peut, même s'il a exercé cette option, revenir sur sa décision et choisir de bénéficier de ces dispositions particulières en transmettant un avis à cet effet à la Commission et son choix s'applique à compter de la date de la réception de cet avis par la Commission. » ;

2° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit : « Cette personne peut, même si elle a exercé cette option, revenir sur sa décision et choisir de participer au présent régime pour bénéficier des dispositions particulières établies en application du premier alinéa en

transmettant un avis à cet effet à la Commission et son choix s'applique à compter de la date de la réception de cet avis par la Commission. » ;

3° par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du quatrième alinéa, des mots « dans un délai d'un an à compter du jour où il fait partie d'une telle catégorie et il participe à ce régime à compter de ce jour » par les mots « à la Commission et son choix s'applique à compter de la date de la réception de cet avis par la Commission ».

32. L'article 18.1 de cette loi, édicté par l'article 40 du chapitre 77 des lois de 1991, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Pour les fins du premier alinéa, le traitement admissible de l'employé qui, pour le service qu'il accomplit dans une année civile, se fait créditer moins d'une année de service est égal, sans toutefois excéder le traitement nécessaire pour atteindre le plafond visé au premier alinéa, au montant obtenu en effectuant dans l'ordre les opérations suivantes :

1° en divisant le traitement visé aux articles 14 à 18, duquel on a soustrait le montant établi conformément au troisième alinéa de l'article 36.0.1, par le service crédité ;

2° en additionnant au résultat de cette division le montant établi conformément au troisième alinéa de l'article 36.0.1.

Pour les fins du deuxième alinéa, le traitement admissible visé au troisième alinéa de l'article 36.0.1 ne tient pas compte de la limite prévue au premier alinéa. ».

33. L'article 24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « consécutif » par le mot « relatif » ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « à la condition que ce congé sans traitement soit permis en vertu de ses conditions de travail » ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'employé qui bénéficie d'une période de congé sans traitement et qui occupe une fonction visée par le présent régime durant une partie de cette période ne peut faire créditer, conformément au premier ou au deuxième alinéa, que les jours et parties de jour pendant lesquels il n'occupait pas cette fonction. ».

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

« **24.0.1** L'enseignant ou le fonctionnaire qui cesse de participer à son régime et qui participe au présent régime, à l'exception de celui qui a opté d'y participer conformément à l'article 13, peut faire créditer au présent régime toute année ou partie d'année qui aurait pu être créditée en vertu de l'article 21 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou en vertu de l'article 66.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, selon le cas, s'il satisfait aux conditions qui y sont prescrites. ».

35. L'article 26 de cette loi est modifié par la suppression du dernier alinéa.

36. L'article 31 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la première ligne du premier alinéa par ce qui suit :

« **31.** Sauf s'ils sont visés dans l'annexe II.2, les employeurs doivent verser à la » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Ces employeurs » par ce qui suit : « Les employeurs visés dans l'annexe III ».

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 36, du suivant :

« **36.0.1** Pour les fins de l'article 36, tout montant forfaitaire payé à titre d'augmentation ou de rajustement du traitement admissible d'une année antérieure ainsi que tout montant versé durant l'année au cours de laquelle l'employé cesse de participer au présent régime et afférent au traitement admissible couru de l'année précédente sont exclus du traitement visé aux paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 36 ainsi que du traitement visé aux paragraphes correspondants du deuxième alinéa de cet article.

Toutefois, ces montants sont ajoutés au résultat obtenu en application de ces paragraphes pour les fins des paragraphes 2° et 4° du premier alinéa de l'article 36 ainsi que des paragraphes correspondants du deuxième alinéa de cet article.

Les montants visés aux premier et deuxième alinéas correspondent, pour les années et parties d'année de service créditées après le 31 décembre 1989, soit à l'excédent du traitement admissible de l'employé sur le traitement de base annuel qui lui est versé, ou lui

aurait été versé suivant les conditions de travail applicables le dernier jour crédité de l'année, et qui est multiplié par le service qui lui est crédité au cours de l'année, soit, si l'employé occupe simultanément plus d'une fonction visée au cours d'une année, à l'excédent de son traitement admissible sur le total du traitement de base annuel de chaque fonction multiplié par le service crédité afférent à celle-ci.

Le service crédité en vertu de l'article 74 et, à l'égard des années 1990 et 1991, celui crédité en vertu des articles 22, 85.1 et 221.1 ne doivent pas être pris en compte pour l'application du troisième alinéa. ».

38. L'article 36.1 de cette loi, modifié par l'article 43 du chapitre 77 des lois de 1991, est abrogé.

39. L'article 37 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **37.** Pour l'application du paragraphe 1° de l'article 35, le traitement admissible moyen ne peut être inférieur à 7 000 \$. ».

40. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « le cas échéant » par les mots « à défaut ».

41. L'article 88 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le crédit de rente est, pour chaque année de service, diminué de 0,7 % de la partie du traitement admissible annuel qui n'excède pas le maximum des gains admissibles, au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), de cette année. ».

42. L'article 111 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du dernier alinéa.

43. L'article 127 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° les contributions des employeurs visés dans l'annexe III.1 et les contributions versées en application de l'article 31; ».

44. L'article 129 de cette loi est abrogé.

45. L'article 134 de cette loi, modifié par l'article 19 du chapitre 14 des lois de 1991 et par l'article 35 du chapitre 39 des lois de 1992, est de nouveau modifié :

1° par la suppression du paragraphe 7°;

2° par l'insertion, après le paragraphe 22.1°, des suivants:

«22.2° établir, aux fins de l'article 216.2, le plafond applicable au traitement admissible, celui applicable au service crédité ainsi que les règles et les modalités du calcul de la pension;

«22.3° déterminer, aux fins de l'article 216.3, les périodes d'absence qui peuvent être créditées pour chaque type d'absence et au total;».

46. L'article 158 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des deux premières lignes du premier alinéa par ce qui suit:

«**158.** La Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

«La Commission peut, conformément à la loi, conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes.

De telles ententes peuvent prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme. ».

47. L'article 203 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit:

«**203.** Toute personne qui a moins de 65 ans et qui appartient à une catégorie ou une sous-catégorie déterminée par règlement notamment en fonction de son employeur peut, selon les règles, conditions et modalités déterminées par ce règlement, faire ajouter à sa pension: »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Toutefois, la somme des montants annuels ainsi ajoutés est réduite actuariellement conformément à ce règlement. ».

48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 209, du suivant:

« **209.1** Sauf à l'égard des personnes qui se sont prévaluées du présent chapitre, le gouvernement peut déterminer la date d'échéance de ce chapitre de même que, le cas échéant, toute autre date jusqu'à laquelle il pourra continuer de s'appliquer.

Tout décret pris en application du premier alinéa peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption. ».

49. L'article 216.1 de cette loi, modifié par l'article 61 du chapitre 77 des lois de 1991, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Aucun intérêt n'est calculé durant la période de validité de la proposition de rachat prévue au premier alinéa. Dans le cas où la Commission refuse un rachat d'années ou de parties d'année et où sa décision est infirmée en réexamen ou en appel sur la base des données du dossier au moment du refus, aucun intérêt n'est calculé entre la date du refus et celle de l'échéance de la proposition de rachat. ».

50. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 216.1, des suivants:

« **216.2** Toute prestation découlant d'un rachat d'années ou de parties d'année antérieures au 1^{er} janvier 1990, effectué en vertu du régime de retraite prévu par la présente loi, ne peut excéder le plafond des prestations déterminées applicable à l'égard de ces années ou parties d'année en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada).

Pour l'application du premier alinéa, le plafond applicable au traitement admissible aux fins de l'établissement du coût du rachat, celui applicable au service qui peut être crédité, ainsi que les règles et les modalités du calcul de la partie de la pension qui découle des années ou parties d'année ayant fait l'objet du rachat peuvent être établis par règlement.

« **216.3** Les périodes d'absence de l'employé postérieures au 31 décembre 1991 qui peuvent être créditées au régime de retraite prévu par la présente loi sont, pour chaque type d'absence et au total, déterminées par règlement. ».

51. L'article 220 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de ce qui suit: « III », par ce qui suit: « II.2, III, III.1 ».

52. L'article 221 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du dernier alinéa.

53. L'annexe I de cette loi, modifiée par les décrets 353-91 du 20 mars 1991, 1353-91 du 9 octobre 1991, 398-92 et 399-92 du 25 mars 1992, 669-92 du 6 mai 1992 et 1263-92 du 1^{er} septembre 1992 et par les articles 30 du chapitre 14 des lois de 1991, 293 du chapitre 21 des lois de 1992 et 71 du chapitre 44 des lois de 1992, est de nouveau modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« le Séminaire Marie-Reine-du-Clergé, à l'égard des employés qui participaient au régime le 28 juin 1987

« le Séminaire de St-Hyacinthe d'Yamaska, à l'égard des employés qui participaient au régime le 30 juin 1992 ».

54. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'annexe II.1, de la suivante :

« ANNEXE II.2
(Article 31)

« EMPLOYEURS DONT LE GOUVERNEMENT ASSUME LE PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION

« Les collèges d'enseignement général et professionnel au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29)

« Les commissions scolaires au sens de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) ou de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14)

« Les conseils de la santé et des services sociaux et les établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., chapitre S-5)

« Les établissements d'enseignement de niveau universitaire au sens des paragraphes 1^o à 11^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1)

« Les institutions d'enseignement privé déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9)

« Les institutions d'enseignement privé ayant un contrat d'association en vertu de l'article 215 de la Loi sur l'instruction

publique dans la mesure où ce contrat donne droit à des subventions de niveau au moins égal à celles versées aux institutions d'enseignement privé reconnues pour fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé

« Les ministères et organismes du gouvernement dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale, sauf dans la mesure prévue en vertu d'une loi

« Les régies régionales de la santé et des services sociaux ainsi que les établissements publics et les établissements privés conventionnés au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, chapitre 42), sauf dans la mesure prévue en vertu d'une loi. ».

55. L'annexe III de cette loi, modifiée par les décrets 353-91 du 20 mars 1991, 398-92 et 399-92 du 25 mars 1992, 669-92 du 6 mai 1992 et 1263-92 du 1^{er} septembre 1992 et par les articles 31 du chapitre 14 des lois de 1991 et 73 du chapitre 44 des lois de 1992, est de nouveau modifiée :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « LEUR CONTRIBUTION » par ce qui suit : « LA QUOTE-PART VISÉE AU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 31 » ;

2° par la suppression de l'intitulé du paragraphe 1 ;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« la Commission des affaires sociales

« le Séminaire Marie-Reine-du-Clergé, à l'égard des employés qui participaient au régime le 28 juin 1987

« le Séminaire de St-Hyacinthe d'Yamaska, à l'égard des employés qui participaient au régime le 30 juin 1992 » ;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, des employeurs mentionnés dans le paragraphe 2 ;

5° par la suppression du paragraphe 2.

56. L'annexe III.1 de cette loi, modifiée par l'article 295 du chapitre 21 des lois de 1992, est de nouveau modifiée par la suppression de ce qui suit :

« La Commission des affaires sociales

« La Commission des services juridiques ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

57. L'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11), modifié par l'article 66 du chapitre 77 des lois de 1991, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aucun intérêt n'est calculé durant la période de validité de la proposition de rachat prévue au premier alinéa. Dans le cas où la Commission refuse un rachat d'années ou de parties d'année et où sa décision est infirmée en réexamen ou en appel sur la base des données du dossier au moment du refus, aucun intérêt n'est calculé entre la date du refus et celle de l'échéance de la proposition de rachat. ».

58. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10.1, des suivants :

« **10.2** Toute prestation découlant d'un rachat d'années ou de parties d'année antérieures au 1^{er} janvier 1990, effectué en vertu du présent régime, ne peut excéder le plafond des prestations déterminées applicable à l'égard de ces années ou parties d'année en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada).

Pour l'application du premier alinéa, le plafond applicable au traitement admissible aux fins de l'établissement du coût du rachat, celui applicable au service qui peut être crédité, ainsi que les règles et les modalités du calcul de la partie de la pension qui découle des années ou parties d'année ayant fait l'objet du rachat peuvent être établis par règlement.

« **10.3** Les périodes d'absence de l'enseignant postérieures au 31 décembre 1991 qui peuvent être créditées au présent régime sont, pour chaque type d'absence et au total, déterminées par règlement. ».

59. L'article 15.1 de cette loi, édicté par l'article 69 du chapitre 77 des lois de 1991, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Pour les fins du premier alinéa, le traitement admissible de l'enseignant qui, pour le service qu'il accomplit dans une année civile, se fait créditer moins d'une année de service est égal, sans toutefois excéder le traitement nécessaire pour atteindre le plafond visé au premier alinéa, au montant obtenu en effectuant dans l'ordre les opérations suivantes :

1° en divisant le traitement visé aux articles 11 à 15, duquel on a soustrait le montant établi conformément au troisième alinéa de l'article 35.0.1, par le service crédité;

2° en additionnant au résultat de cette division le montant établi conformément au troisième alinéa de l'article 35.0.1.

Pour les fins du deuxième alinéa, le traitement admissible visé au troisième alinéa de l'article 35.0.1 ne tient pas compte de la limite prévue au premier alinéa. ».

60. L'article 21 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Si cet enseignant a occupé durant la période de son congé sans traitement une fonction visée par le présent régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, il peut faire créditer au présent régime les jours et parties de jour de service crédités au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics durant cette période, à moins qu'il n'ait reçu le remboursement de ses cotisations ou qu'il ne soit pensionné en vertu de ce régime. Lorsque ces jours et parties de jour lui sont ainsi crédités, toutes les sommes déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec à l'égard de ces jours et parties de jour, déduction faite de celles remboursées conformément au troisième alinéa, sont transférées, avec les intérêts accumulés jusqu'à la date du transfert, au fonds consolidé du revenu. Cet enseignant doit alors se faire créditer, conformément au premier alinéa, les jours et parties de jour durant lesquels il n'occupait pas une telle fonction.

La différence entre les cotisations qu'il aurait dû verser en vertu du présent régime et les cotisations qu'il a effectivement versées en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics durant cette période de congé sans traitement est ajoutée au montant des cotisations visées au paragraphe 2° du premier alinéa si le taux de cotisation de ce régime est inférieur à celui du présent régime. Si le taux de cotisation de ce régime est supérieur à celui du présent régime, cette différence lui est remboursée avec les intérêts accumulés conformément à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. ».

61. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

« **21.1** Le fonctionnaire qui cesse de participer au régime de retraite des fonctionnaires et qui participe au présent régime peut

faire créditer à ce régime toute année ou partie d'année qui aurait pu être créditée en vertu de l'article 66.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires s'il satisfait aux conditions qui y sont prescrites. ».

62. L'article 31 de cette loi, modifié par l'article 39 du chapitre 39 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement de la première ligne par ce qui suit :

« **31.** Sauf s'ils sont visés dans l'annexe II.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, les employeurs doivent verser à la ».

63. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

« **35.0.1** Pour les fins de l'article 35, tout montant forfaitaire payé à titre d'augmentation ou de rajustement du traitement admissible d'une année antérieure ainsi que tout montant versé durant l'année au cours de laquelle l'enseignant cesse de participer au présent régime et afférent au traitement admissible couru de l'année précédente sont exclus du traitement visé aux paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 35 ainsi que du traitement visé aux paragraphes correspondants du deuxième alinéa de cet article.

Toutefois, ces montants sont ajoutés au résultat obtenu en application de ces paragraphes pour les fins des paragraphes 2° et 4° du premier alinéa de l'article 35 ainsi que des paragraphes correspondants du deuxième alinéa de cet article.

Les montants visés aux premier et deuxième alinéas correspondent, pour les années et parties d'année de service créditées après le 31 décembre 1989, soit à l'excédent du traitement admissible de l'enseignant sur le traitement de base annuel qui lui est versé, ou lui aurait été versé suivant les conditions de travail applicables le dernier jour crédité de l'année, et qui est multiplié par le service qui lui est crédité au cours de l'année, soit, si l'enseignant occupe simultanément plus d'une fonction visée au cours d'une année, à l'excédent de son traitement admissible sur le total du traitement de base annuel de chaque fonction multiplié par le service crédité afférent à celle-ci.

Le service crédité en vertu de l'article 62 et, à l'égard des années 1990 et 1991, celui crédité en vertu de l'article 19 ne doivent pas être pris en compte pour l'application du troisième alinéa. ».

64. L'article 35.1 de cette loi, modifié par l'article 78 du chapitre 77 des lois de 1991, est abrogé.

65. L'article 36 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **36.** Pour l'application du paragraphe 1° de l'article 34, le traitement admissible moyen ne peut être inférieur à 7 000 \$. ».

66. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « le cas échéant » par les mots « à défaut ».

67. L'article 65 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le premier alinéa ne s'applique qu'à l'égard de la partie de la pension établie en application du paragraphe 1° de l'article 34 et le montant prévu à cet alinéa est multiplié par la fraction représentée par le nombre des années de service créditées avant le 1^{er} janvier 1992 sur le total des années de services créditées. ».

68. L'article 73 de cette loi, modifié par l'article 36 du chapitre 14 des lois de 1991, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3°, des suivants :

« 3.1° établir, aux fins de l'article 10.2, le plafond applicable au traitement admissible, celui applicable au service crédité ainsi que les règles et les modalités du calcul de la pension ;

« 3.2° déterminer, aux fins de l'article 10.3, les périodes d'absence qui peuvent être créditées pour chaque type d'absence et au total ; » ;

2° par la suppression du paragraphe 7°.

69. L'article 76 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du dernier alinéa.

70. L'article 76.1 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du dernier alinéa.

71. L'annexe III de cette loi est abrogée.

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

72. L'article 62.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12), édicté par l'article 93 du

chapitre 77 des lois de 1991, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Pour les fins du premier alinéa, le traitement admissible du fonctionnaire qui, pour le service qu'il accomplit dans une année civile, se fait créditer moins d'une année de service est égal, sans toutefois excéder le traitement nécessaire pour atteindre le plafond visé au premier alinéa, au montant obtenu en effectuant dans l'ordre les opérations suivantes :

1° en divisant le traitement visé aux articles 51, 52 et 60.2 à 62, duquel on a soustrait le montant établi conformément au troisième alinéa de l'article 63.1.0.1, par le service crédité ;

2° en additionnant au résultat de cette division le montant établi conformément au troisième alinéa de l'article 63.1.0.1.

Pour les fins du deuxième alinéa, le traitement admissible visé au troisième alinéa de l'article 63.1.0.1 ne tient pas compte de la limite prévue au premier alinéa. ».

73. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 63.1, du suivant :

« **63.1.0.1** Pour les fins de l'article 63, tout montant forfaitaire payé à titre d'augmentation ou de rajustement du traitement admissible d'une année antérieure ainsi que tout montant versé durant l'année au cours de laquelle le fonctionnaire cesse de participer au régime prévu par la présente section et afférent au traitement admissible couru de l'année précédente sont exclus du traitement visé aux paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 63 ainsi que du traitement visé aux paragraphes correspondants du deuxième alinéa de cet article.

Toutefois, ces montants sont ajoutés au résultat obtenu en application de ces paragraphes pour les fins des paragraphes 2° et 4° du premier alinéa de l'article 63 ainsi que des paragraphes correspondants du deuxième alinéa de cet article.

Les montants visés aux premier et deuxième alinéas correspondent, pour les années et parties d'année de service créditées après le 31 décembre 1989, soit à l'excédent du traitement admissible du fonctionnaire sur le traitement annuel de base qui lui est versé, ou lui aurait été versé suivant les conditions de travail applicables le dernier jour crédité de l'année, et qui est multiplié par le service qui lui est crédité au cours de l'année, soit, si le fonctionnaire occupe simultanément plus d'une fonction visée au cours d'une année, à

l'excédent de son traitement admissible sur le total du traitement de base annuel de chaque fonction multiplié par le service crédité afférent à celle-ci.

Le service crédité en vertu de l'article 67.1 et, à l'égard des années 1990 et 1991, celui crédité en vertu de l'article 67 ne doivent pas être pris en compte pour l'application du troisième alinéa. ».

74. L'article 63.1.1 de cette loi, modifié par l'article 96 du chapitre 77 des lois de 1991, est abrogé.

75. L'article 63.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **63.2** Pour l'application du paragraphe 1° de l'article 63, le traitement admissible moyen ne peut être inférieur à 7 000 \$. ».

76. L'article 63.7 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du dernier alinéa.

77. L'article 65 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le premier alinéa ne s'applique qu'à l'égard de la partie de la pension établie en application du paragraphe 1° de l'article 63 et le montant prévu à cet alinéa est multiplié par la fraction représentée par le nombre des années de service créditées avant le 1^{er} janvier 1992 sur le total des années de services créditées. ».

78. L'article 66.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Si ce fonctionnaire a occupé durant la période de son congé sans traitement une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, il peut faire créditer au régime prévu par la présente section les jours et parties de jour de service crédités au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics durant cette période, à moins qu'il n'ait reçu le remboursement de ses cotisations ou qu'il ne soit un pensionné en vertu de ce régime. Lorsque ces jours et parties de jour lui sont ainsi crédités, toutes les sommes déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec à l'égard de ces jours et parties de jour, déduction faite de celles remboursées conformément au troisième alinéa, sont transférées, avec les intérêts accumulés jusqu'à la date du transfert, au fonds consolidé du revenu. Ce fonctionnaire doit alors se faire créditer, conformément au premier alinéa, les jours et parties de jour durant lesquels il n'occupait pas une telle fonction.

La différence entre les cotisations qu'il aurait dû verser en vertu du régime prévu par la présente section et les cotisations qu'il a effectivement versées en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics durant cette période de congé sans traitement est ajoutée au montant des cotisations visées au paragraphe 2° du premier alinéa si le taux de cotisation de ce régime est inférieur à celui du régime prévu par la présente section. Si le taux de cotisation de ce régime est supérieur à celui du régime prévu par la présente section, cette différence lui est remboursée avec les intérêts accumulés conformément à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. ».

79. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 66.1, du suivant :

« **66.1.1** L'enseignant qui cesse de participer au régime de retraite des enseignants et qui participe au régime prévu par la présente section peut faire créditer à ce régime toute année ou partie d'année qui aurait pu être créditée en vertu de l'article 21 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants s'il satisfait aux conditions qui y sont prescrites. ».

80. L'article 72 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la première ligne du premier alinéa par ce qui suit :

« **72.** Sauf s'il sont visés dans l'annexe II.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, les employeurs doivent verser à la » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Ces employeurs » par ce qui suit : « Les employeurs visés dans l'annexe IV ».

81. L'article 75 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « le cas échéant » par les mots « à défaut ».

82. L'article 82 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

83. L'article 90 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du quatrième alinéa.

84. L'article 99 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du sixième alinéa.

85. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 99.4, du suivant :

«**99.4.1** Les fonctionnaires qui sont devenus des employés de la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec avant le 1^{er} janvier 1991 continuent de participer au présent régime. ».

86. L'article 109 de cette loi, modifié par l'article 42 du chapitre 14 des lois de 1991, est de nouveau modifié :

1° par la suppression du paragraphe 6° ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 8.6°, des suivants :

«8.7° établir, aux fins de l'article 111.0.2, le plafond applicable au traitement admissible, celui applicable au service crédité ainsi que les règles et les modalités du calcul de la pension ;

«8.8° déterminer, aux fins de l'article 111.0.3, les périodes d'absence qui peuvent être créditées pour chaque type d'absence et au total ; ».

87. L'article 111.0.1 de cette loi, modifié par l'article 103 du chapitre 77 des lois de 1991, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Aucun intérêt n'est calculé durant la période de validité de la proposition de rachat prévue au premier alinéa. Dans le cas où la Commission refuse un rachat d'années ou de parties d'année et où sa décision est infirmée en réexamen ou en appel sur la base des données du dossier au moment du refus, aucun intérêt n'est calculé entre la date du refus et celle de l'échéance de la proposition de rachat. ».

88. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 111.0.1, des suivants :

«**111.0.2** Toute prestation découlant d'un rachat d'années ou de parties d'année antérieures au 1^{er} janvier 1990, effectué en vertu du régime de retraite prévu par la section II, ne peut excéder le plafond des prestations déterminées applicable à l'égard de ces années ou parties d'année en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada).

Pour l'application du premier alinéa, le plafond applicable au traitement admissible aux fins de l'établissement du coût du rachat, celui applicable au service qui peut être crédité, ainsi que les règles et les modalités du calcul de la partie de la pension qui découle des

années ou parties d'année ayant fait l'objet du rachat peuvent être établis par règlement.

« **111.0.3** Les périodes d'absence du fonctionnaire postérieures au 31 décembre 1991 qui peuvent être créditées au régime de retraite prévu par la section II sont, pour chaque type d'absence et au total, déterminées par règlement. ».

89. L'article 112 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du dernier alinéa.

90. L'article 112.1 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du dernier alinéa.

91. L'annexe I de cette loi est modifiée par la suppression, dans les paragraphes 10 et 15, du mot « PERMANENTS ».

92. L'annexe IV de cette loi, modifiée par l'article 74 du chapitre 44 des lois de 1992, est de nouveau modifiée :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « LEUR CONTRIBUTION » par ce qui suit : « LES SOMMES VISÉES AU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 72 » ;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« la Commission des affaires sociales ».

93. L'annexe IV.1 de cette loi, modifiée par l'article 296 du chapitre 21 des lois de 1992, est de nouveau modifiée par la suppression de ce qui suit :

« La Commission des affaires sociales

« La Commission des services juridiques ».

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

94. L'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16), modifié par l'article 2 du chapitre 79 des lois de 1991, est de nouveau modifié par la suppression du dernier alinéa.

95. L'article 232 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 79 des lois de 1991, est abrogé.

96. L'article 232.1 de cette loi, édicté par l'article 14 du chapitre 79 des lois de 1991, est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

97. L'article 237 de cette loi, modifié par l'article 17 du chapitre 79 des lois de 1991, est de nouveau modifié :

1° par la suppression du premier alinéa ;

2° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « En outre, ».

98. L'article 244.11 de cette loi, modifié par l'article 23 du chapitre 79 des lois de 1991, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

99. Malgré le deuxième alinéa de l'article 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par l'article 12 du chapitre 14 des lois de 1991, le premier décret pris en application de cet article a effet depuis le 1^{er} janvier 1992.

100. Malgré l'article 71 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale, édicté par l'article 2 du chapitre 9 des lois de 1992, un règlement pris en application de cet article avant le 1^{er} juillet 1993 a effet depuis le 1^{er} janvier 1992.

101. La section IV du chapitre V.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics continue de s'appliquer à compter du 2 novembre 1992 jusqu'à la date déterminée par le premier décret pris après le 1^{er} novembre 1992 en application du premier alinéa de l'article 85.17 de cette loi et, par la suite, jusqu'à toute autre date déterminée conformément à cet alinéa.

102. Les articles 30 et 31 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires en matière de retraite et d'avantages sociaux (1991, chapitre 79) doivent se lire, pour la municipalité de Montréal, en remplaçant la date du 31 décembre 1992 par celle du 1^{er} juillet 1993.

103. Malgré le délai d'un an stipulé au premier alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, l'employé visé à cet alinéa qui fait partie avant le 1^{er} avril 1992 d'une catégorie d'employés désignée par le gouvernement en application de cet alinéa peut, jusqu'au 1^{er} avril 1993, faire la demande de ne pas bénéficier des dispositions

particulières qui y sont visées et son choix s'applique à compter du jour où il a fait partie d'une telle catégorie d'employés.

104. L'article 28 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants est réputé, pour la période du 1^{er} janvier 1987 au 31 décembre 1991, avoir fait référence au quatrième alinéa de l'article 19 plutôt qu'au troisième alinéa de cet article.

105. Les employés de la Société générale du cinéma du Québec qui sont devenus le 30 mars 1988 des employés de la Société générale des industries culturelles ne participent pas au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics avant le 1^{er} juillet 1992.

[[**106.** Le ministre des Finances peut verser à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances la contribution de la Commission des services juridiques à titre d'employeur visé à l'annexe III.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, comptabilisée pour la période commençant le 1^{er} avril 1984 et se terminant le 19 décembre 1989 au compte non budgétaire des régimes de retraite apparaissant aux livres du gouvernement, aux fins de l'application de tout accord de partage de coûts entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conclu en vertu de l'article 94 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14).

La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances verse à la Caisse de dépôt et placement du Québec la contribution reçue en application du premier alinéa.

Les sommes versées, le cas échéant, par le ministre des Finances en vertu du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.]]

107. L'article 41 a effet depuis le 1^{er} juillet 1973.

108. Les articles 34, 61 et 79 s'appliquent à l'égard d'un congé sans traitement en cours le 20 juin 1985 ou qui débute après cette date.

109. L'article 53, dans la mesure où il réfère au Séminaire Marie-Reine-du-Clergé, a effet depuis le 29 juin 1987.

110. L'article 22, le paragraphe 1^o de l'article 26, l'article 38, le paragraphe 1^o de l'article 45, l'article 64, le paragraphe 2^o de l'article 68, l'article 74 et le paragraphe 1^o de l'article 86 ont effet depuis le 1^{er} juillet 1987.

111. L'article 91 a effet depuis le 1^{er} janvier 1988.

112. Les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 33 s'appliquent à l'égard d'un congé sans traitement qui suit un congé de maternité, de paternité ou d'adoption en cours le 1^{er} janvier 1991 ou qui débute après cette date.

113. Le paragraphe 3^o de l'article 55 et les articles 56 et 93, dans la mesure où ce paragraphe et ces articles réfèrent à la Commission des affaires sociales, et le paragraphe 2^o de l'article 92 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

114. Les articles 21, 37, 63 et 73 s'appliquent au calcul de toute pension accordée le 12 mars 1991 ou après cette date.

115. Les articles 2 à 4, 6, 7, 9, 10, 12 à 16, 23, 25, le paragraphe 2^o de l'article 26, les articles 28, 39, le paragraphe 2^o de l'article 45, l'article 50, le paragraphe 3^o de l'article 55 dans la mesure où il réfère au Séminaire Marie-Reine-du-Clergé, les articles 58, 65, 67, le paragraphe 1^o de l'article 68, les articles 75, 77, le paragraphe 2^o de l'article 86, les articles 88 et 94 à 98 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1992.

116. L'article 53 et le paragraphe 3^o de l'article 55, dans la mesure où cet article et ce paragraphe réfèrent au Séminaire de St-Hyacinthe d'Yamaska, ont effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

117. Le paragraphe 3^o de l'article 33 et les articles 60 et 78 s'appliquent à l'égard d'un congé sans traitement en cours le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) ou qui débute après cette date.

118. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception des articles 17, 32, 36, 43, 44, 51, 54, des paragraphes 1^o, 2^o, 4^o et 5^o de l'article 55, de l'article 56 dans la mesure où il réfère à la Commission des services juridiques, des articles 59, 62, 71, 72, 80, du paragraphe 1^o de l'article 92 et de l'article 93 dans la mesure où il réfère à cette commission, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1993.